

ARRÊTÉ portant fixation, **pour l'exercice 2023**, des tarifs journaliers "hébergement" de l'EHPAD « Les Forges Royales » à GUERIGNY

N° D 23 - *f*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2022, relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté N° D21-1652 du 30 décembre 2021, portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD « Les Forges Royales » à GUERIGNY ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : L'arrêté ministériel du 23 décembre 2022 sus-visé prévoit, pour les établissements partiellement habilités à l'aide sociale accueillant des personnes âgées dépendantes, entre 2022 et 2023, une augmentation du prix des prestations hébergement limitée à 5,14 %.

Compte-tenu des tarifs « hébergement » appliqués en 2020 et repris ci-dessous, la tarification des prestations "hébergement" **pour l'année 2023** est la suivante :

	2022	2023
Prix de journée hébergement +60 ans	64,36 € TTC	67,67 € TTC
Prix de journée hébergement -60 ans	81,58 € TTC	85,75 € TTC
Accueil de jour	19,31 € TTC	20,30 € TTC

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

- ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2024, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD « Les Forges Royales » à GUERIGNY, mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.
- ARTICLE 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. L'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

21^{er} JAN. 2023



**Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué**

Marianne GIRARD